

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 12 ENTRE LE PR 27+630 ET LE PR 27+880
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT SIXTE
SAINT NICOLAS DE LA BALERME, CAUDECOSTE, DUNES ET DONZAC
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2006-554

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Président du Conseil Général
du Lot et Garonne,
Le Maire de Donzac,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté de délégation n° 110 SA 04 du 30 juin 2004 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 06-69 du 19 janvier 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 12, entre le PR 27+630 et le PR 27+880 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Saint Sixte ;

VU l'avis de Madame le Maire de Saint Nicolas de la Balerme ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Caudecoste ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Dunes,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 12, dans sa section comprise entre le PR 27+630 et le PR 27+880.

Cette disposition prendra effet pendant une journée dans la quinzaine du 3 au 14 avril 2006, période prévue pour l'exécution des travaux.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale, entre le PR 27+630 et le PR 27+880.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes sur les tronçons suivants :

- du PR 27+630 au chantier en venant de Donzac,
- du PR 27+880 au chantier en venant de Saint Sixte.

Article 3 : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

TARN ET GARONNE

- RD 12, entre le PR 27+880 et le PR 30+082.

LOT ET GARONNE

- RD 284, entre le PR 0+000 et le PR 3+552,
- RD 114, entre le PR 13+913 et le PR 10+698,
- RD 129, entre le PR 1+799 et le PR 0+000.

TARN ET GARONNE

- RD 48, entre le PR 1+1755 et le PR 0+000,
- RD 30, entre le PR 15+409 et le PR 10+499,
- RD 12, entre le PR 27+445 et le PR 27+630.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Territoriale de Valence d'Agen.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise SCN Appia Quercy Agenais chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Territoriale de Valence d'Agen et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de Donzac, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Routes et de la Navigation de Lot et Garonne, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Lot et Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Maire de Saint Sixte, Madame le Maire de Saint Nicolas de la Balerne, Monsieur le Maire de Caudecoste, Monsieur le Maire de Dunes, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de Lot et Garonne, Monsieur le Directeur Départemental des Postes de Tarn-et-Garonne et de Lot et Garonne, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks, Service du S.M.U.R. – Urgences et Monsieur le Directeur de l'Entreprise Appia Quercy Agenais.

Fait à Agen,
le 17 mars 2006

Fait à Donzac,
le 14 mars 2006

Fait à Montauban,
le 22 mars 2006

Le Président,

Le Maire,

Le Président,

*
* *